

O/B.-
REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DE LA
FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION
ET DE LA MAITRISE DES EFFECTIFS

2004-283 du 09 Juin 2004

Décret n° 2004-283 /MFPRE/DGFP/DPME/SR
portant intégration, nomination, titularisation à
titre exceptionnel et versement de certains
candidats dans les cadres des services sociaux
(jeunesse et sports); en tête: monsieur
BOUKAKA Martin Bruno.

(régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISAS :

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres des catégories A,B,C et D de l'enseignement (jeunesse et sports), abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1^{er}, 2,3,5,10,13,14,15,18,19 et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n° 0338/METPRJICS-DGSEP-DAF-SP du 9 juin 2000, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

2

Article 1^{er} : Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive ; option : professorat, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cartes de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), nommés au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 790, titularisés exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 830, ACC= néant et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse ; selon le tableau ci-dessous :

N°-	Noms et prénoms, date et lieu de naissance	Date de prise de service	Date de titularisation
1	BOUKAKA Martin Bruno, né le 29 septembre 1973 à Madingou	17 octobre 2001	17 octobre 2002
2	BANIMBA MANDANGUI Philippe Ernesth, né le 22 mars 1969 à Mpieme	3 décembre 2001	3 décembre 2002
3	MFOUTOU Jean Raymond, né le 17 mars 1972 à Mouyondzi	15 octobre 2001	15 octobre 2002
4	YABA Pascal, né le 30 mai 1971 à Brazzaville	30 mai 2001	30 mai 2002
5	PONDO MBIMI Pierre Médard, né le 20 juillet 1969 à Loudima	23 octobre 2001	23 octobre 2002
6	MANANGA Jean Grégoire, né le 22 mai 1967 à Kipanda II	20 décembre 2001	20 décembre 2002
7	BOUNGOU Jean-Magloire, né le 24 octobre 1971 à Sibiti	27 juin 2001	27 juin 2002
8	MOUKENGUE Charles Delex, né le 3 novembre 1969 à Sibiti	22 décembre 2001	22 décembre 2002
9	NGABOU Jean Pierre, né le 17 septembre 1971 à Mouyondzi	12 juin 2001	12 juin 2002

Article 2 : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisé.

Article 3 : Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

2004-283

Brazzaville, le 09 juin 2004

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat

Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre de l'économie, des finances et du
budget

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre des sports et du redéploiement de
la jeunesse

Marcel MBANI

AMPLIATIONS :

JORC	1
DGFP/DPME	3
MFPRE/SST	3
DGB	3
DGCF	2
MSRJ	2
DGS	9
DOSSIERS	27
INTERESSES	9
SGG/BC	2/613